



Nouvelle loi octroyant une compétence exclusive au juge de paix en matière de dette énergétique:

Un meilleur accès à la justice garanti pour les consommateurs endettés

Une nouvelle loi¹, votée le 13 mars 2014, prévoit que le juge de paix sera à l'avenir seul compétent pour les demandes opposant les entreprises d'utilité publique (eau, gaz, électricité, mais aussi téléphone...) à des particuliers, peu importe le montant des demandes. Actuellement, les affaires de ce type relèvent du tribunal de première instance lorsque le montant dépasse 1.860 euros².

La nouvelle loi introduit également, très utilement, que le règlement du litige aura lieu dans le canton judiciaire où est domiciliée la personne qui peine à rembourser ses dettes. Jusqu'à ce jour, le particulier devait généralement se rendre dans le canton au sein duquel l'entreprise-fournisseur avait son siège.

Les principaux apports :

1. Compétence exclusive en matière de dette énergétique

L'article 591, 23° du Code judiciaire garantit déjà, depuis août 2011, une **quasi-exclusivité de la compétence du juge de paix**, quel que soit le montant de la demande, pour tout le contentieux du gaz et de l'électricité : dettes impayées, litiges éventuels autour de la question des limiteurs de puissance, risque de coupures, etc.

2. Créances relatives au chauffage et à l'eau

L'article 591, 25° nouveau du Code judiciaire, introduit par la loi du 13 mars 2014, ajoute que seul le Juge de Paix est compétent pour tout le contentieux de recouvrement de **créances relatives au chauffage et à l'eau**, secteurs qui n'étaient pas visés par l'article 591, 23° du Code judiciaire. A l'avenir donc, même si les dettes d'un particulier en matière d'eau ou de chauffage au mazout excèdent 1.860 euros, le juge de paix demeure le seul juge compétent pour les trancher³.

3. Proximité de la résidence

L'article 628, 25° nouveau du Code judiciaire, introduit par la loi du 13 mars 2014, prévoit que les citoyens endettés comparaîtront dorénavant devant « leur » justice de paix, à grande **proximité de leur résidence**, et verront dès lors la procédure suivie dans leur langue. Cette nouvelle règle de compétence est impérative : les actions introduites par des entreprises d'utilité publique-fournisseur doivent désormais obligatoirement être portées devant le juge de paix du domicile du consommateur.

1 Il s'agit de la loi « modifiant le Code judiciaire et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel », promulguée et sanctionnée par le Roi le 26 mars 2014. Elle entrera en vigueur le 01 juillet 2014.

2 Conformément aux règles de droit commun (art. 568 et 590 du Code judiciaire), les demandes de paiement d'une somme d'argent doivent, sauf exception prévue notamment à l'article 591 du Code judiciaire, être portées devant le juge de paix si leur montant n'excède pas 1.860 euros et devant le tribunal de première instance si leur montant dépasse ce plafond. A compter de l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, la compétence générale du juge de paix sera encore étendue. Concrètement, dès le 1^{er} septembre 2014, le Juge de paix sera compétent pour connaître des demandes n'excédant pas 2500 EUR (et non plus 1860 EUR).

3 La loi nouvelle prévoit en revanche que tous les litiges commerciaux entre entreprises-fournisseurs relèveront dorénavant exclusivement du tribunal de commerce. Jusqu'à ce jour, les litiges entre entreprises portant sur des montants inférieurs à 1.860 euros ressortaient de la compétence du juge de paix. Dès le 1^{er} septembre 2014, le Juge de paix sera compétent pour connaître des demandes n'excédant pas 2500 EUR (et non plus 1860 EUR).



C'est une avancée majeure. En effet, jusqu'à présent, les actions judiciaires en récupération de « créances énergétiques » étaient souvent introduites devant le juge de l'endroit où l'entreprise d'utilité publique-fournisseur est établie (généralement dans des grandes villes)⁴. De nombreux citoyens, généralement défavorisés, étaient cités à comparaître devant un juge de paix établi dans une autre province, parfois fort éloignée de leur résidence⁵. Par conséquent, dans une grande majorité des cas, les consommateurs endettés se retrouvaient condamnés par défaut (= condamnation en leur absence au procès), souvent dans une autre langue que leur langue maternelle.

Une condamnation par défaut est toujours dommageable, pour plusieurs raisons :

- les demandes en « récupération de créance », introduites par le fournisseur, sont fréquemment contestables, au moins pour ce qui concerne le calcul des intérêts, des indemnités et des frais supplémentaires ;
- une condamnation par défaut prive les consommateurs endettés d'obtenir des facilités de paiement à l'audience ;
- l'éventuel recours introduit par le consommateur endetté contre sa condamnation par défaut, est l'opposition : or, cette dernière ne peut être formée qu'auprès de la même justice de paix, souvent très éloignée géographiquement et donc très peu utilisée. La procédure d'exécution forcée du jugement s'enclenche alors, avec pour conséquence une amplification du problème du surendettement (vu les coûts engendrés par le recours au huissier de justice).

En conclusion, le système de « compétence territoriale » qui prévalait jusqu'à la loi du 13 mars 2014 produisait des effets très négatifs d'inégalité de traitement et d'injustice sociale pour le consommateur vulnérable.

Objectifs de la nouvelle loi :

Les auteurs de la loi du 13 mars 2014 ont souligné le fait que ce sont les actes de la vie quotidienne du consommateur qui sont visés par les mesures précédemment décrites. Ils précisent que suite, entre autres, à la crise économique et financière, **de nombreux citoyens ne parviennent plus à payer les entreprises d'utilité publique**, avec pour conséquence de très nombreux litiges opposant ces dernières à de petits consommateurs.

Le but poursuivi par la législation est donc d'opter pour la concentration de ce contentieux auprès d'un juge proche du consommateur endetté souvent très démunie, et de garantir ainsi à celui-ci **une meilleure capacité de défense**.

La problématique globale des « dettes énergétiques » sera désormais traitée en connaissance de cause par les juges de paix exclusivement, qui pourront ainsi mener une **politique de lutte contre la pauvreté** à cet égard en octroyant des facilités de paiement. En effet, les juges de paix jouent traditionnellement un rôle actif dans la gestion des dettes et la médiation, en qualité de juge de proximité et de conciliation⁶.

⁴ Cela s'explique par le fait que le demandeur en justice (= le fournisseur qui veut obtenir le paiement de la facture) pouvait, conformément au droit commun (art. 624 du Code judiciaire), choisir de porter sa demande soit devant le juge du domicile du défendeur (= le consommateur), soit devant le juge du lieu dans lequel une obligation est née ou doit être exécutée. Cette disposition n'est en outre ni d'ordre public ni impérative, de sorte que n'importe quel autre juge peut être rendu territorialement compétent par des clauses contractuelles de compétence ou des clauses standard contenues dans le contrat.

⁵ Voy. Rapport relatif au projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence, au juge naturel, fait le 23 janvier 2014 au nom de la Commission de la justice par Mme Daphné DUMERY, Chambre Représ., 2013-2014, DOC 53 3076/004.

⁶ Voy. Rapport relatif au projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence, au juge naturel, fait le 23 janvier 2014 au nom de la Commission de la justice par Mme Daphné DUMERY, Chambre Représ., 2013-2014, DOC 53 3076/004.